



***PORT DE COMMERCE DE L'ÎLE ROUSSE***

# **REDEVANCES COMPRISES DANS LES DROITS DE PORT**

**Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes  
au profit de la Chambre de Commerce & d'Industrie  
de Bastia et de la Haute-Corse**

*(Tarif exprimé en Euro et hors taxes )*

**TARIF N° 2**

**Applicable au  
1<sup>er</sup> Avril 2003**

## **SOMMAIRE**

	PAGE
<b>I. <u>SECTION I : REDEVANCE SUR LE NAVIRE</u></b>	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Conditions d'application</li><li>- Type de navire, cas d'exonération</li><li>- Réductions en fonction des taux de remplissage</li><li>- Réductions en fonction de la fréquence des touchées</li><li>- Lignes et trafics nouveaux</li></ul>	
<b>II. <u>SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</u></b>	<b>7</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tableaux des marchandises au poids par code NST</li><li>- Tableau des marchandises à l'unité par code NST</li><li>- Liquidation des redevances</li><li>- Cas des marchandises exonérées</li></ul>	
<b>III. <u>SECTION III : REDEVANCE SUR LE PASSAGER</u></b>	<b>17</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Redevance sur le passager</li><li>- Cas d'exonération</li><li>- Réductions diverses</li></ul>	
<b>IV. <u>SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES</u></b>	<b>18</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Redevance de stationnement des navires</li></ul>	

## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### Article 1

#### Conditions d'application de la redevance

1° - Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A,B,C, du port de l'Île-Rousse une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou un multiple de mètre-cube, selon les dispositions de l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.\* 212-3 du Code des Ports Maritimes.

TYPE DE NAVIRE	Taux de la redevance
1 - Paquebot	<b>0,0076</b>
2 - Navire transbordeur	<b>0,0076</b>
3 - Navire transportant des hydrocarbures liquides	<b>0,0534</b>
4 - Navire transportant des gaz liquéfiés	<b>0,0534</b>
5- Navire transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	<b>0,0416</b>
6 - Navire transportant des marchandises solides en vrac	<b>0,0384</b>
7 - Navire réfrigéré ou polytherme	<b>0,0416</b>
8 - Navire de charge à manutention horizontale	<b>0,0162</b>
9 - Navire porte-conteneurs	<b>0,0162</b>
10 - Navire porte- barge	<b>0,0162</b>
11 – Aéroglisseur et hydroglisseur	<b>0,0076</b>
12 - Navire autre que ceux désignés ci-dessus	<b>0,0466</b>
13 – Autre navire	<b>0,0466</b>

Les différentes zones de port distinguées au 1o du présent article sont définies comme suit :

Zone A : sans objet

Zone B : sans objet

Zone C : sans objet

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par le navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire n'embarque, ni ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **0,0016 €** par mètre cube.

1.6 En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception des Droits de Ports est fixée à : **1,5245 €**
- le seuil de perception des Droits de Ports est fixée à : **0,7622 €**

## Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type de catégories de navires, en applications des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.\* 212-7 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives\*)

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	modulation : -10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	modulation : -30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	modulation : -50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	modulation : -60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	modulation : -70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	modulation : -80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	modulation : -95%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarqués, embarqués ou transbordés et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application à l'article R. 212-3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	modulation : -10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	modulation : -30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	modulation : -50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	modulation : -60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	modulation : -70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	modulation : -80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	modulation : -95%

Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212.7 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives\*)

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

De la 1 <sup>ère</sup> à la 15 <sup>ème</sup> touchée incluse,	pas d'abattement,
De la 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup> touchée incluse,	abattement de 15%
De la 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> touchée incluse,	abattement de 35%
Au-delà de la 50 <sup>ème</sup> touchée,	abattement de 55%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1<sup>o</sup> de l'article 1er.

De la 1 <sup>ère</sup> à la 15 <sup>ème</sup> touchée incluse,	pas de abattement,
De la 16 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> touchée incluse,	abattement de 10%
De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> touchée incluse,	abattement de 20%
Au-delà de la 50 <sup>ème</sup> touchée,	abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

#### Article 4

##### Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212-8 du Code des Ports Maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3, peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire de 50% en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur des lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises, sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article prévoient un remboursement sous forme de ristourne ou d'avoir, à terme échu.

#### Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.\* 212-10 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives\*)

La redevance sur le navire est assortie de modulations dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : sans objet.

Article 6

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.\* 212-11 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives\*)

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au *pro rata temporis* par échéance au plus de trois mois ;
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.212-1 et R.212-6 du Code des Ports Maritimes

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : sans objet.

## SECTION 2

### REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues à l'article R.\* 212-13 R. 212-16 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives\*)

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de l'Ile-Rousse.

Dans les zones A,B,C dans le port de l'Ile-Rousse, définies au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminés en application du code NST selon les modalités suivantes :

### REDEVANCE LIQUIDEE AU POIDS BRUT ( par tonne )

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
<b>0</b>	<b>PRODUITS AGRICOLES</b>	
<b>01</b>	<b>CEREALES</b>	
0100	Groupage de céréales	2,0291
0110	Blé, froment, méteil	2,0291
0120	Orge	2,0291
0130	Seigle	2,0291
0140	Avoine	2,0291
0150	Maïs	2,0291
0160	Riz	2,0291
0199	Autre céréale, à l'exception du riz	2,0291
<b>02</b>	<b>POMME DE TERRE</b>	
0200	Pomme de terre	2,0291
	<b>AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS FRAIS</b>	
0300	Groupage de légumes et de fruits frais	2,0291
0301	Groupage de fruits frais	2,0291
0302	Groupage de légumes frais	2,0291
<b>03</b>	<b>AGRUMES</b>	
0310	Groupage d'agrumes	5,0689
0311	Mandarine et clémentine	5,0689
0313	Orange	5,0689
<b>03</b>	<b>FRUITS</b>	
0321	Avocat	2,0291
0322	Kiwi	2,0291
0324	Raisin	2,0291
0325	Pêche et nectarine	2,0291
0326	Prune	2,0291
0329	Noix, noisette, amande	2,0291
0331	Châtaigne et marron	2,0291
0350	Banane	2,0291
0351	Pomme	2,0291
0352	Poire	2,0291
0359	Autre fruit frais ou à coque n.d.a	2,0291

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
----------	---------	--



<b>03</b>	<b>LEGUMES</b>		
	<b>0370</b>	Artichaut	<b>2,0291</b>
	<b>0371</b>	Tomate	<b>2,0291</b>
	<b>0372</b>	Salade	<b>2,0291</b>
	<b>0399</b>	Autre légume frais ou congelé	<b>2,0291</b>
<b>04</b>	<b>MATIERES TEXTILES</b>		
	<b>0410</b>	Laine et autres poils d'origine animale	<b>0,2805</b>
	<b>0430</b>	Fibre textile artificielle synthétique	<b>0,2805</b>
	<b>0490</b>	Chiffon déchet de textile	<b>0,2805</b>
<b>05</b>	<b>BOIS ET LIEGE</b>		
	<b>0500</b>	Groupage de bois	<b>0,2805</b>
	<b>0501</b>	Groupage de liège	<b>0,2805</b>
	<b>0550</b>	Bois en grume	<b>0,2805</b>
	<b>0551</b>	Bois en grume exotique	<b>0,2805</b>
	<b>0560</b>	Traverse en bois pour voies-ferrées	<b>0,2805</b>
	<b>0561</b>	Bois équarri ou scié	<b>0,2805</b>
	<b>0562</b>	Racine de bruyère	<b>0,2805</b>
	<b>0571</b>	Liège brut et ouvré	<b>0,2805</b>
	<b>0579</b>	Bois de chauffage, liège brut et déchet	<b>0,2805</b>
<b>09</b>	<b>MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE</b>		
	<b>0901</b>	Groupage de plantes, fleurs, arbres	<b>5,0689</b>
	<b>0910</b>	Peau, pelleterie brute, déchet, peau lainée	<b>5,0689</b>
	<b>0990</b>	Fleur fraîche coupée	<b>5,0689</b>
	<b>0991</b>	Plante vivante, produit de la floriculture	<b>5,0689</b>
	<b>0992</b>	Plant de pépinière, arbre fruitier	<b>5,0689</b>
	<b>0994</b>	Plant en pot, chrysanthème	<b>5,0689</b>
	<b>0997</b>	Plant de vigne	<b>5,0689</b>
<b>1</b>	<b>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</b>		
<b>10</b>	<b>AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE</b>		
	<b>1000</b>	Groupage de denrées alimentaires	<b>5,0689</b>
<b>11</b>	<b>SUCRES</b>		
	<b>1110</b>	Sucre	<b>0,1067</b>

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
<b>12</b>	<b>BOISSONS</b>	
	<b>1200</b>	Groupage de boissons alcoolisées
		<b>5,0689</b>

	1201	Groupage de boissons non alcoolisées	5,0689
	1210	Vin, moût de raisin en vrac	1,3598
	1215	Groupage de vins de table logés	1,3598
	1216	Champagne et vin mousseux	5,0689
	1219	Vin de liqueur	1,3598
	1220	Bière	5,0689
	1250	Rhum	5,0689
	1259	Autre boisson alcoolisée	5,0689
	1270	Eau naturelle ou minérale	5,0689
	1271	Jus de fruits	5,0689
	1272	Soda	5,0689
<b>13</b>	<b>STIMULANTS ET EPICERIE</b>		
	1300	Groupage de stimulants et d'épicerie, sauf tabac	5,0689
	1310	Café	5,0689
	1320	Cacao et chocolat	5,0689
	1330	Thé, maté, épice	5,0689
	1340	Tabac brut et déchet	0,1067
	1350	Tabac manufacturé	5,0689
	1360	Glucose, dextrose, confiserie, sucrerie	5,0689
	1390	Préparation alimentaire	5,0689
<b>14</b>	<b>DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI-PERISSABLES</b>		
	1400	Groupage de denrées alimentaires	5,0689
	1401	Groupage de produits alimentaires surgelés	5,0689
	1402	Groupage de conserves alimentaires	5,0689
	1410	Groupage de viandes	5,0689
	1420	Groupage de poissons, crustacés, coquillages, etc.	5,0689
	1421	Morue salée, autre poisson salé ou fumé	5,0689
	1422	Poisson d'eau douce	5,0689
	1430	Lait frais, crème fraîche	5,0689
	1440	Groupage beurre, fromage, autre produit laitier	5,0689
	1442	Fromage corse	5,0689
	1443	Fromage destiné à l'affinage	5,0689
	1450	Margarine, saindoux, graisse alimentaire	5,0689
	1460	Œuf	5,0689
	1470	Viande séchée, salée, fumée, charcuterie	5,0689
	1471	Préparation et conserve de viande	5,0689
	1480	Préparation et conserve de poisson, crustacé, mollusque	5,0689

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
<b>16</b>	<b>DENREES ALIMENTAIRES NON-PERISSABLES</b>	
1600	Groupage de denrées alimentaires non-perissables	0,1067

	1610	Farine, semoule, gruaux de céréales	0,1067
	1611	Farine de châtaigne	0,1067
	1630	Autre produit à base de céréales	5,0689
	1649	Préparation et conserve de fruits	5,0689
	1650	Légume sec et riz	5,0689
	1660	Préparation et conserve de légumes	5,0689
17	<b>NOURRITURES POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES</b>		
	1701	Groupage de nourritures pour animaux	2,0291
	1710	Paille, foin, balle de céréales, fourrage sec	0,2805
	1720	Tourteaux et résidus des huiles végétales	2,0291
	1790	Son et issues, autre nourriture pour animaux n.d.a.	2,0291
	1794	Lie de vin	0
	<b>OLEAGINEUX</b>		
18	1800	Groupage d'oléagineux	5,0689
	1819	Huile d'olive comestible	5,0689
	1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	5,0689
	1829	Huile d'origine animale ou végétale non comestible	5,0689
2	<b>COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES</b>		
21	<b>SOLIDES</b>		
	2110	Combustible minéral solide, houille, aggloméré de houille	0,1067
3	<b>PRODUITS PETROLIERS</b>		
	3210	Essence de pétrole	1,0199
	3230	Pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white-spirit	1,0199
	3250	Gazole, fioul léger et domestique	1,0199
	3270	Fioul lourd et autre produit noir n.d.a.	1,0199
	3300	Hydrocarbure énergétique gazeux liquéfié	1,0199
	3410	Huile et graisse lubrifiantes	1,0199
	3430	Bitume de pétrole et mélange bitumeux	1,0199
	3490	Autre dérivé de pétrole non énergétique n.d.a.	1,0199
4	<b>MINERAIS ET DECHETS POUR METALLURGIE</b>		
	4000	Groupage de ferrailles et déchets	0,2805
	4510	Déchet de métaux non-ferreux n.d.a.	0,2805
	4620	Ferraille pour la refonte	0,2805

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
5	<b>PRODUITS METALLURGIQUES</b>	
	5320	Acier laminé et profilé à chaud
	5330	Barre laminée et profilée à froid ou forgée

	5350	Fil machine, fil de fer ou d'acier	0,2805
	5370	Rail et élément de voie-ferrée en acier	0,2805
	5400	Tôle, feuillard et bande en acier	0,2805
	5500	Tube, tuyau, moulage, pièce forgée fer/acier	0,2805
	5680	Produit fini et semi-fini de métaux	0,2805
<b>6</b>	<b>MINERAIS BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</b>		
	6002	Groupage de matériaux de construction	0,2805
	6100	Pierre ponce, sable et gravier ponceux	0,2805
	6140	Argile et terre argileuse	0,2805
	6150	Scorie non destiné à refonte, cendre, laitier	0,2805
<b>62</b>	<b>SEL, PYRITES, SOUFRE</b>		
	6210	Sel brut ou raffiné	2,0291
	6230	Soufre	2,0291
<b>63 - 64 - 69</b>	<b>AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX</b>		
	6320	Pierre de taille ou de construction, brute	0,2012
	6410	Ciment en sac	0,3140
	6411	Ciment en vrac Lafarge	0,3140
	6412	Ciment en vrac Vicat	0,3140
	6413	Autre ciment en vrac spécial (prise de mer)	0,3140
	6414	Ciment en vrac sur remorque	0,3140
	6420	Chaux et plâtre	0,2012
	6910	Aggloméré ponceux, pièce en béton et en ciment	0,2012
	6920	Groupage briques, tuiles, matériaux de construction réfractaires	0,2012
	6921	Groupage briques, tuiles, hourdis, autres n.d.a.	0,2012
	6923	Carrelage, sauf en béton	0,2012
	6925	Autre matériau	0,2012
<b>7</b>	<b>ENGRAIS</b>		
	7100	Engrais naturel	0,2012
	7200	Engrais manufacturé	1,0199
	7230	Engrais potassique	1,0199
	7240	Engrais nitré	1,0199
	7290	Engrais composé, autre engrais manufacturé	1,0199
<b>8</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>		
	8100	Groupage de produits chimiques de base	2,0291
	8420	Déchet de papier, vieux journaux	2,0291

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement	
<b>89</b>	<b>AUTRES PRODUITS CHIMIQUES</b>		
	8910	Matière plastique brute	2,0291
	8920	Produit pour peinture, tannage et colorant	2,0291
	8930	Produit médicinal et pharmaceutique	2,0291

	8931	Parfumerie	2,0291
	8932	Produit d'entretien	2,0291
	8940	Explosif, pyrotechnie, munitions chasse et sport	5,0689
	8960	Matière et produit chimiques divers n.d.a.	5,0689
<b>9</b>	<b>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES</b>		
	9101	Article artisanal divers	1,0200
	9100	Véhicule neuf	0,2805
	9101	Poids-lourd, camion, autocar neuf	0,2805
	9102	Matériel roulant de chemin de fer	0,2805
	9103	Pièce détachée de véhicule routier, accessoire	0,2805
	9105	Véhicule pour la location en retour	0,2805
	9109	Autre matériel de transport et pièces	0,2805
	9200	Groupage tracteur, machine, appareil agricoles	0,1067
<b>93 - 94</b>	<b>AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES</b>		
	9300	Machine, appareil, moteur électriques	1,0199
	9310	Appareil de téléphonie, radio TV et leurs pièces	5,0689
	9313	Instrument et appareil électrique ou électronique de mesure	5,0689
	9319	Autre machine, appareil à moteur électriques et leurs pièces	5,0689
	9393	Machine à écrire, à calculer et leurs pièces	5,0689
	9396	Machine d'extraction, terrassement, excavation	5,0689
	9397	Autre matériel pour bâtiment et travaux publics	5,0689
	9399	Autre machine, moteur non-électrique et leurs pièces	5,0689
	9400	Groupage d'articles métalliques	0,1067
	9410	Elément de construction fini et construction en métal	0,1067
	9490	Autre article manufacturé en métal, outil	5,0689
<b>95</b>	<b>VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES</b>		
	9500	Groupage verre, verrerie, produit céramique	5,0689
	9510	Verre et vitre, brique, tuile, matériau de verre	0,2012
	9520	Verrerie, poterie, autres articles minéraux	5,0689
<b>96</b>	<b>CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT</b>		
	9600	Groupage cuir, textile, habillement	5,0689
	9612	Cuir et article manufacturé en cuir ou peau	5,0689
	9630	Article de voyage, vêtement, chaussure en cuir	5,0689
	9631	Vêtement et bonneterie	5,0689

CodeNST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement	
<b>97 - 99</b>	<b>ARTICLES MANUFACTURES DIVERS</b>		
	9720	Papier, carton brut	5,0689
	9730	Article manufacturé en papier et carton	5,0689
	9740	Journal et périodique	0,0381
	9750	Meuble et article d'ameublement neuf	5,0689

	9755	Demi-produit manufacturé en bois	0,1067
	9759	Ebauchons de pipe	5,0689
	9760	Article manufacturé en bois ou liège, sauf meuble	5,0689
	9799	Article manufacturé n.d.a.	5,0689
	9901	Sac ou colis postaux	5,0689
	9902	Divers et groupage marchandises impossible à classer	5,0689
	9903	Marchandises en retour	5,0689
	9910	Emballage usagé	2,0291
	9920	Groupage matériel, construction ou de cirque usagés	2,0291
	9922	Matériel et voiture de cirque usagés	0,1067
	9930	Mobilier de déménagement	2,0291
	9940	Matériel militaire transporté par la Marine Nationale	0
	9941	Autre matériel militaire	2,0291
	9948	Tare camion, tracteur, remorque, palette, conteneur	0
	9990	Marchandise impossible à classer selon sa nature	5,0689
	9995	Matériel pour action humanitaire	0
	9999	Marchandise non déclarée ailleurs (n.d.a.)	5,0689

**REDEVANCE LIQUIDEE A L' UNITE**  
( à l'unité )

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
-------------	---------	--

<b>00</b>	<b>ANIMAUX VIVANTS</b>		
	<b>00 17</b>	Animal vivant (poids inférieur à 10 Kg)	<b>0,0015</b>
	<b>00 18</b>	Animal vivant (de 11 Kg à 100 Kg)	<b>0,2119</b>
	<b>00 19</b>	Animal vivant (poids égal ou supérieur à 100 Kg)	<b>0,3491</b>
<b>10</b>	<b>MOYENS DE TRANSPORTS</b>		
<b>99</b>	<b>VEHICULES DE TOURISME</b>		
	<b>9991 1</b>	Véhicule de tourisme	<b>2,1983</b>
	<b>9991 2</b>	RK remorque < 2m ou - 250 Kg	<b>0,3674</b>
	<b>9991 3</b>	Remorque de tourisme y compris à bateau	<b>2,2029</b>
	<b>9991 4</b>	Caravane	<b>2,2029</b>
	<b>9991 5</b>	Camping-car ou minibus aménagé	<b>2,2029</b>
	<b>9991 6</b>	Bus ou autocar	<b>3,7365</b>
	<b>9991 7</b>	Véhicule motorisé à 2 roues (moto)	<b>0,3674</b>
	<b>9991 8</b>	Véhicule de tourisme excursionniste	<b>2,1983</b>
	<b>9991 9</b>	Bus ou autocar excursionniste	<b>3,7365</b>
	<b>9991 11</b>	Véhicule de tourisme en transit pour la Sardaigne	<b>2,1983</b>
	<b>9991 66</b>	Bus ou autocar en transit pour la Sardaigne	<b>3,7365</b>
<b>99</b>	<b>VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES</b>		
	<b>9991 91</b>	Camion d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes (1)	<b>3,7243</b>
	<b>9991 92</b>	Camion d'un poids total à vide < à 5 tonnes (1)	<b>3,7243</b>
	<b>9991 93</b>	Remorque ou semi chargée poids total à vide > ou = 5 tonnes (1)	<b>0</b>
	<b>9991 94</b>	Remorque ou semi chargée poids total à vide < à 5 tonnes (1)	<b>0</b>
<b>99</b>	<b>CONTENEURS PLEINS</b>		
	<b>9992 1</b>	Conteneur d'une longueur > à 2 mètres	<b>2,2486</b>
	<b>9992 2</b>	Conteneur longueur > ou = à 2 mètres ou < à 3 mètres	<b>4,4790</b>
	<b>9992 3</b>	Conteneur longueur > ou = à 3 mètres ou < à 6 mètres	<b>7,4790</b>
	<b>9992 4</b>	Conteneur longueur > ou = à 6 mètres ou < à 8 mètres	<b>11,2141</b>
	<b>9992 5</b>	Conteneur longueur > ou = à 8 mètres ou < à 10 mètres	<b>22,4451</b>
	<b>9992 6</b>	Conteneur d'une longueur > ou = à 10 mètres	<b>37,4262</b>

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

## Article 8

### Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 Kg,

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg,

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont assujettis au même tarif que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée dans la catégorie dominante en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids redevable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une liquidation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une liquidation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont redevables au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit liquidé au taux applicable à la partie soumise au tarif le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à **1,5245 €** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **0,7622 €** par déclaration.



8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.\* 212-16 du Code des Ports Maritimes.

## SECTION 3

### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du Code des Ports Maritimes

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,4863 €** par passager.

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans la limite de 50% sont les suivantes (Dispositions facultatives\*) :

- 50% pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50% pour les passagers transbordés,
- 50% pour les passagers excursionnistes munis de billets aller-retour utilisés au cours d'un délai inférieur à soixante-douze heures.

## SECTION 4

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### Article 10

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-12 du Code des Ports Maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port de Commerce de L'Île-Rousse dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en Euro, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise:

De 1 mètre-cube à 5 000 mètre-cubes .....	<b>0,0077 €</b>
De 5 001 mètre-cubes à 10 000 mètre-cubes .....	<b>0,0062 €</b>
De 10 001 mètre-cubes à 15 000 mètre-cubes .....	<b>0,0042 €</b>
De 15 001 mètre-cubes à 30 000 mètre-cubes .....	<b>0,0027 €</b>
A partir de 30 001 mètre-cubes .....	<b>0,0020 €</b>

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **1,5245 €** par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaire.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## Article 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.\* 211.8 et R.\* 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.